



# A R R E S T

D E L A

## COUR DES MONNOIES,

*Qui, pour la contravention aux réglemens, commise par Louis-Médard Dande maître Orfèvre, & Raymond le Clair maître Fondeur à Paris, les condamne aux amendes y portées, & leur enjoint de se conformer auxdits réglemens.*

Du 13 Août 1759.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

V<sup>U</sup> par la Cour la procédure instruite à la requête du Procureur général du Roi, demandeur, contre Louis-Médard Dande maître Orfèvre, & Raymond le Clair maître Fondeur à Paris, défendeurs: Vû aussi l'acte d'apport & remise faite au Greffe de la Cour, le 14 juillet dernier, par Jean-Pierre Baudin, Directeur du droit de contrôle des ouvrages d'or & d'argent, d'un paquet ficelé & cacheté, renfermant des ouvrages d'argent saisis sur lesdits le Clair & Dande, à la requête du Fermier dudit droit de contrôle: L'arrêt de la Cour, du 18 dudit mois de juillet, qui a ordonné qu'il seroit fait ouverture dudit paquet, &

description du contenu en icelui, par M.<sup>e</sup> Pierre Cavé d'Haudicourt, Conseiller à ce commis, en présence du Procureur général du Roi, ou de l'un de ses Substituts, & des parties, ou elles dûment appelées: Le procès-verbal fait en conséquence le 26 dudit mois de juillet, contenant l'ouverture dudit paquet, dans lequel se sont trouvés soixante-dix-huit corps de boucles à usage de femmes, grandes & petites; dix corps de boucles de col, neuves; le tout sans aucunes marques de poinçons, & deux corps de boucles, aussi à usage de femmes, sur lesquels sont trois marques de poinçons, l'une desquelles ledit Dande présent a reconnu être l'empreinte de son poinçon, & a déclaré avoir moulé tous lesdits corps de boucles d'argent, & les avoir vendu à un particulier à lui inconnu; & ledit le Clair aussi présent, a reconnu tous lesdits ouvrages pour les avoir achetés d'un particulier aussi à lui inconnu: L'arrêt de la Cour du 31 dudit mois de juillet, qui a ordonné qu'à la requête du Procureur général du Roi, il seroit fait essai desdits ouvrages par l'Essayeur général des Monnoies de France, & l'Essayeur particulier de la Monnoie de Paris, qui en donneroient leurs rapports, dont seroit dressé procès-verbal par le Conseiller-Rapporteur, en présence dudit Procureur général, ou de l'un de ses Substituts, pour, ce fait & à lui communiqué, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; le procès-verbal fait en conséquence les 31 dudit mois de juillet & 4 du présent mois, contenant les rapports desdits Essayeurs: Autre arrêt du 8 du présent mois, qui a ordonné qu'à la requête dudit Procureur général du Roi, lesdits Dande & le Clair seroient assignés à comparoître dans trois jours au Greffe de la Cour, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans dudit procès-verbal, & autres sur lesquels ledit Procureur général voudroit les faire ouïr, pour, leurs interrogatoires faits & à lui communiqués, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; les interrogatoires subis par lesdits le Clair & Dande le 13 dudit présent mois, contenant leurs réponses, confessions & dénégations, & autres pièces de la procédure: Conclusions du Procureur général du Roi. Ouï le rapport de M.<sup>e</sup> Pierre Cavé d'Haudicourt, Conseiller à ce

commis; tout considéré. LA <sup>3</sup>COUR a ordonné & ordonne que les ouvrages d'argent saisis, dont est question, & mentionnés au procès-verbal du 26 juillet dernier, seront portés en l'hôtel de la Monnoie de Paris, pour y être fondus & convertis en espèces aux coins & armes du Roi, & la valeur rendue à qui il appartiendra: Et faisant droit sur le requisitoire du Procureur général du Roi, fait défenses audit Dande maître Orfèvre, de vendre aucuns ouvrages d'argent par lui faits & fondus, sans être marqués de son poinçon & de ceux de la Maison commune des Orfèvres, pour les ouvrages qui y sont sujets; comme aussi de vendre aucuns ouvrages autrement qu'à gens connus, & dont il portera les noms sur son registre, lui enjoint de se conformer aux ordonnances & réglemens; & pour sa contravention, le condamne en vingt livres d'amende, solidairement avec ledit le Clair: Fait pareillement défenses audit le Clair maître fondeur, d'acheter, ni vendre & faire aucun commerce d'ouvrages d'orfèvrerie pour son compte particulier, lui enjoint de se conformer aux ordonnances & réglemens, & conformément à iceux, de ne fondre & mouler aucunes matières d'or & d'argent que pour les maîtres Orfèvres, ou ceux qui par état peuvent employer lesdites matières, en gardant par-devers lui le morceau d'or-d'argent sur lequel est l'empreinte du poinçon desdits maîtres qui lui auront donné lesdites matières à fondre, pendant le temps prescrit par les réglemens; & pour sa contravention, le condamne en vingt livres d'amende, solidairement avec ledit Dande. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra, & qu'il sera lû, tant au Bureau de la Maison commune des Orfèvres, qu'au Bureau de la Communauté des maîtres fondeurs de cette ville de Paris, les maîtres assemblés, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT en la Cour des Monnoies, le treizième jour d'août mil sept cent cinquante-neuf. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.